



N° 2021/07/Cex
du 20/04/2021

DELIBERATION

autorisant le maire à signer un marché public relatif à la collecte des déchets verts avec la société PSP SARL, commune de Païta

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment l'article L.121-26,
- VU le Code de juridictions financières en ses articles L.263-18 et L.263-19,
- VU la délibération n°2011/105 du 26 décembre 2011 portant création du budget annexe du service de collecte des déchets ménagers de PAITA,
- VU la délibération du conseil municipal n°2020/58 du 20 juillet 2020 portant nomination du conseil de la régie dotée de la seule autonomie financière, chargée d'exploiter le service de la collecte et de l'évacuation des déchets ménagers et assimilés,
- VU le règlement intérieur de la régie de la collecte des déchets ménagers,
- VU l'avis de la commission technique de dépouillement consultée en sa séance du 24 mars 2021,
- VU l'avis de la commission d'appel d'offres consultée en ses séances des 2 et 19 avril 2021,
- VU le règlement intérieur de la régie de la collecte des déchets ménagers,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le recours à la procédure d'appel d'offres lancé le 25 février 2021 pour les prestations est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, un marché public relatif à la collecte des déchets verts, avec la société PSP SARL :

- pour le lot n°1, pour un montant minimum de TROIS MILLIONS FRANCS CFP (3 000 000 FRANCS CFP) et maximum de NEUF MILLIONS FRANCS CFP (9 000 000 FRANCS CFP) hors taxes ;
- pour le lot n°2, pour un montant minimum de DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS CFP (2 250 000 FRANCS CFP) et maximum de NEUF MILLIONS FRANCS CFP (9 000 000 FRANCS CFP) hors taxes ;
- pour le lot n°4, pour un montant de UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE FRANCS CFP (1 695 000 FRANCS CFP) hors taxes.

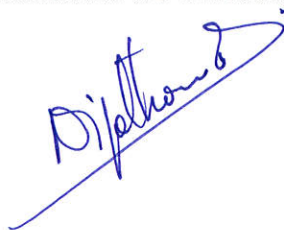
ARTICLE 3 :

Le financement du marché est imputé au budget annexe communal sur l'exercice 2021, article 6112 : collecte des déchets verts et encombrants.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa notification.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION



Le Président

Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre.....	1
- SAS.....	1
- Trésorier de la province Sud.....	1
- SG	1
- SGA.....	1
- DST	1
- Service des Finances.....	1
- Archive	1
- Affichage	2